



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

23/03/2021



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-Vous Expert Kheox le jeudi 1er avril à 9h30 : « Nouveau CCAG-Travaux : quelles avancées ? ». Inscrivez-vous !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, « Nouveau CCAG-Travaux : quelles avancées ? », sera organisé le jeudi 1^{er} avril 2021 à 9h30.

Le CCAG-Travaux est le premier cahier des clauses administratives générales, créé en 1976. Il a été refondu en 2009 et une nouvelle version sera publiée en mars 2021, comme pour les CCAG-Fournitures courantes et services, Prestations intellectuelles, Marchés industriels, Techniques de l'information et de la communication. L'objectif est de mettre en cohérence les CCAG avec le Code de la commande publique et d'intégrer de nouvelles pratiques, notamment liées à la pandémie de Covid-19. Dans le cadre de cette réforme, un nouveau CCAG est créé : le CCAG-Maîtrise d'œuvre.

Le CCAG-Travaux 2021 est plus équilibré que le précédent, intégrant des avancées sur les relations entre les intervenants, avec des procédures contradictoires (application des pénalités de retard par exemple) et une incitation au recours amiable des litiges. De nouvelles notions sont également introduites : le développement durable, l'insertion, les prestations intellectuelles, etc.

Ce webinaire permettra de balayer les modifications, les améliorations et les limites du nouveau CCAG-Travaux 2021. Il y sera fait également brièvement quelques parallèles avec le nouveau CCAG-Maîtrise d'œuvre.

Intervenante : Frédérique Stéphan est juriste à la Fédération française du bâtiment (FFB), professeur au Cnam et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne. Elle est l'auteur de livres sur le droit de la construction et d'articles dans la presse professionnelle.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



NORME

Nouvelles normes sur Kheox : assainissement, biogaz, éclairage, incendie, etc.

12 textes normatifs inédits ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

D – Économie domestique - Hôtellerie - Ameublement - Aménagements

[NF D 12-208](#) (mars 2021 – indice de classement : D 12-208) : Appareils sanitaires – Bâti-supports.

[Lire l'actu-veille associée](#)

E – Mécanique

[NF EN ISO 129-1](#) (octobre 2019 – indice de classement : E 04-521-1) : Documentation technique de produits – Représentation des dimensions et

tolérances. Partie 1 : principes généraux.

M – Combustibles – Énergie nucléaire

[NF ISO 23590](#) (mars 2021 – indice de classement : M 41-026) : Exigences relatives aux systèmes de biogaz domestiques : conception, installation, utilisation, maintenance et sécurité.

[Lire l'actu-veille associée](#)

P – Bâtiment et génie civil

[NF EN 14654-1](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-1) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 1 : exigences générales.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 14654-2](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-2) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 2 : réhabilitation.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 14654-4](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-4) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 4 : contrôle des intrants des usagers.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 90-100](#) (janvier 2021 – indice de classement : P 90-100) : Sols sportifs – Pistes d'athlétisme et aires d'élan avec revêtement de surface en matériau synthétique – Exigences de construction et contrôles.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 93-350](#) (mars 2021 – indice de classement : P 93-350) : Équipement de chantier – Coffrages verticaux industrialisés pour parois planes en béton.

[Lire l'actu-veille associée](#)

S – Industries diverses

[NF EN 14972-1](#) (décembre 2020 – indice de classement : S 62-235-1) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes à brouillard d'eau. Partie 1 : conception, installation, inspection et maintenance.

[Lire l'actu-veille associée](#)

X – Normes fondamentales – Normes générales

[FD X 46-041](#) (octobre 2020 – indice de classement : X 46-041) : Fascicule de documentation de la norme NF X 46-020 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie.

[Retirage]

[NF X 46-102](#) (novembre 2020 – indice de classement : X 46-102) : Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers – Mission et méthodologie.

[Retirage]

[XP ISO/TS 21274](#) (janvier 2021 – indice de classement : X 90-021) : Lumière et éclairage – Mise en service des systèmes d'éclairage dans les bâtiments.

[Lire l'actu-veille associée](#)



Rendez-vous Expert Kheox : Conception paysagère. Le replay est en ligne !

Le 11 mars 2021, s'est tenu le Rendez-Vous Expert Kheox « Conception paysagère », avec comme intervenante, Emmanuelle Caillard, paysagiste conceptrice diplômée de l'école de paysage Agro-Campus Ouest d'Angers. Après avoir exercé dans plusieurs agences de paysage, Emmanuelle Caillard a créé et dirigé l'Atelier des Aménités de 2008 à 2020, un bureau d'études au service des collectivités qui se caractérise par une approche très respectueuse des lieux et des acteurs de chaque projet. Elle intervient également auprès d'étudiants en paysage (BTS et licences professionnelles en Aménagement Paysagers). Elle est co-auteur de l'ouvrage *Lire et concevoir un paysage* aux éditions du Moniteur.

L'acte de concevoir un paysage est tout sauf anodin. La conception paysagère répond à de nombreux enjeux : le projet doit être fonctionnel, esthétique, expressif... Dessiner un projet nécessite une excellente maîtrise des règles de composition, une bonne compréhension des notions d'échelles. Enfin, au XXI^e siècle, le projet paysager s'inscrit dans le développement durable et porte des enjeux écoresponsables aujourd'hui bien définis. Ce webinaire aborde la question « Qu'est-ce qu'un paysage ? », les spécificités de la lecture et de l'analyse paysagères, la conception paysagère proprement dite et les leviers de l'écoconception.

Le webinaire est disponible dans votre espace « Mon Kheox » puis [« Mes Webinaires »](#).



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : de nouveaux critères définis par arrêté

L'[arrêté du 11 mars 2021 \[NOR : TRER2107522A\]](#), publié au JO du 13 mars 2021, vise à :

- redéfinir, à compter du 1^{er} avril 2021, les seuils de revenus des ménages en situation de précarité énergétique : les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaires des certificats d'économie d'énergie (CEE) « précarité énergétique » ;
- créer, à compter du 1^{er} avril 2021, une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage », « Isolation » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » ;
- modifier les critères requis pour la bonification du volume de CEE attribué à l'opération standardisée de rénovation globale d'une maison individuelle en France métropolitaine (BAR-TH-164) dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et à l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » : le taux de chaleur renouvelable permettant de moduler les montants de CEE et de primes pour les Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » est élevé à 50 %, et, pour le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », la condition d'au moins un geste d'isolation est ajoutée pour l'éligibilité des opérations ;
- apporter des précisions, dans les chartes Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » concernant les conditions de réalisation de la visite du bâtiment pour la réalisation de l'étude énergétique et concernant le contenu des contrôles : les contrôles incluent la vérification de l'adéquation du contenu de l'audit énergétique aux dispositions réglementaires applicables ;
- ajouter une condition visant à assurer l'impartialité des organismes de contrôle : un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'audit énergétique.

Ce texte modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il entre en vigueur le 14 mars 2021, à l'exception des dispositions des II, III et VIII de l'[article 1](#) qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Référence : [Arrêté du 11 mars 2021 \[NOR : TRER2107522A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 13 mars 2021.](#)



NORME

Veille normative

Cible d'une cyber-attaque, notre partenaire Afnor n'est momentanément plus en mesure de transmettre les mises à jour des normes. Votre Actu-veille Kheox sur les normes est ainsi momentanément indisponible. L'incident est en cours de résolution, et nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour ce délai.



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 11 mars 2021

[Décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020](#) relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables [NOR : LOGL2013109D], JO du 26 décembre 2020.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[Arrêté du 23 décembre 2020 \[NOR : LOGL2013140A\]](#) relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du Code de la construction et de l'habitation, JO du 26 décembre 2020.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

ICPE : de nouvelles règles pour les élevages intensifs

L'[arrêté du 3 mars 2021 \[NOR : TREP2105880A\]](#), publié au JO du 11 mars 2021, vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen dans la [décision d'exécution \(UE\) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.](#)

Les exploitants des élevages existants et concernés par la [directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » \(industrial emission directive\)](#) doivent se positionner sur les techniques qu'ils mettront en œuvre et les appliquer au plus tard le 21 février 2021.

L'arrêté vise de plus à modifier les modalités de transmission des fichiers de calcul utilisés dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions d'ammoniac, afin de faciliter la vérification des déclarations et d'améliorer les modèles de calcul permettant de déclarer les émissions nationales d'ammoniac.

Ce texte modifie l'[arrêté du 27 décembre 2013 \[NOR : DEVP1329742A\] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.](#)

Il entre en vigueur le 12 mars 2021.

Référence : [Arrêté du 3 mars 2021 \[NOR : TREP2105880A\]](#) modifiant l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 11 mars 2021.



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : publication de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2021 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC »

L'[arrêté du 8 janvier 2021 \[NOR : LOGL2025997A\]](#), publié au JO du 21 février 2021, agréé le mode de prise en compte des systèmes des systèmes « AmièsPAC » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETL1310706A\]](#) portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'[arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment](#). L'arrêté est entré en vigueur le 22 février 2021. Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté.

L'[annexe à l'arrêté du 8 janvier 2021 \[NOR : LOGL2025997A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique 2012 vient d'être publiée le 10 mars 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Elle détaille la définition du système, le champ d'application et la méthode de prise en compte.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Arrêté du 8 janvier 2021 \[NOR : LOGL2025997A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique 2012, JO du 21 février 2021.

[Annexe à l'arrêté du 8 janvier 2021 \[NOR : LOGL2025997A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique 2012, [BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#) du 10 mars 2021.



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : publication de l'annexe à l'arrêté du 4 février 2021 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique

L'[arrêté du 4 février 2021 \[NOR : LOGL2100836A\]](#), publié au JO du 17 février 2021, agréé le mode de prise en compte des systèmes des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETL1310706A\]](#) portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'[arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment](#). L'arrêté est entré en vigueur le 18 février 2021. Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté.

L'[annexe à l'arrêté du 4 février 2021 \[NOR : LOGL2100836A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la réglementation thermique 2012 vient d'être publiée le 10 mars 2021 au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les](#)

[collectivités territoriales](#). Elle détaille la définition du système, le champ d'application et la méthode de prise en compte.

Le système de pompe à chaleur air/eau-air triple service Triple C d'HITACHI est un système capable d'assurer alternativement les fonctions suivantes : chauffage via le vecteur air, production d'eau chaude sanitaire (ECS) et refroidissement via le vecteur air (en option). L'[arrêté du 4 février 2021 \[NOR : LOGL2100836A\]](#) est applicable uniquement au système Triple C de la société HITACHI.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références :

[Arrêté du 4 février 2021 \[NOR : LOGL2100836A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la réglementation thermique 2012, JO du 17 février 2021.](#)

[Annexe à l'arrêté du 4 février 2021 \[NOR : LOGL2100836A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de pompe à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la réglementation thermique 2012, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 10 mars 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Installations de gaz : révision par arrêté des dispositions de sécurité des installations individuelles et collectives

L'[arrêté du 4 mars 2021 \[NOR : TREP2030613A\]](#), publié au JO du 10 mars 2021, révisé les dispositions relatives à la sécurité des installations de gaz combustible intérieures aux bâtiments d'habitation individuelle ou collective ou de leurs dépendances ou à l'extérieur et à proximité de ceux-ci, jusqu'aux appareils d'utilisation du gaz.

Ce texte introduit des exigences complémentaires concernant les détendeurs des installations de gaz et l'entretien de ces installations. Les principes de condamnation d'organes de coupure de branchements inutilisés ou abandonnés sont précisés afin que ces situations ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens. En outre, des clarifications sont apportées sur les définitions.

Il modifie l'[arrêté du 23 février 2018 \[NOR : TREP1717398A\] relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.](#)

Le texte entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- les dispositions du 1° de l'[article 3](#) entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les installations alimentées en gaz de pétrole liquéfié ;
- Les dispositions du 1° de l'[article 9](#) entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Les dispositions du 4° de l'[article 10](#) entrent en vigueur à compter :
 - du 1^{er} janvier 2023, pour les interruptions de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois, postérieure au 1^{er} juillet 2022,
 - du 1^{er} janvier 2026, pour les interruptions de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois, antérieure au 1^{er} juillet 2022 ;
- les autres dispositions de l'arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Arrêté du 4 mars 2021 \[NOR : TREP2030613A\] portant modification de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables](#)



TEXTE OFFICIEL

Économie circulaire : un décret fixe des obligations d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Le [décret n° 2021-254 du 9 mars 2021](#), publié au JO du 10 mars 2021, est pris en application des dispositions de l'[article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#).

Pour accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, le décret fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

À noter que les produits suivants font partie de la liste des produits et catégories de produits pour lesquels sont fixées des proportions minimales de montant annuel d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (en [annexe](#) du décret) :

- le mobilier urbain ;
- les bâtiments préfabriqués et les bâtiments modulaires préfabriqués.

Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées \[NOR : TRED2023831D\], JO du 10 mars 2021.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd